

Modification n°1

Règlement graphique
Vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Commune : Francueil
Échelle : 1 / 6 000



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du code de l'environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filiet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi

0 250 500 m

